

STATUT – LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Références:

- Code général de la fonction publique
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent prétendre, en cas de naissance à un « congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

↳ Article L631-9 du code général de la fonction publique

Peuvent être bénéficiaire du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant :

- le fonctionnaire père de l'enfant
- et le cas échéant, le ou la fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère

Le congé peut donc être accordé à deux personnes.

Les agents contractuels ont également droit à un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant.

LA PROCEDURE D'OCTROI

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit.

↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

L'agent doit formuler une demande de congé au moins 1 mois avant la date de début du congé, sauf s'il établit l'impossibilité de respecter ce délai.

Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justificative qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

↳ Article 14 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

La demande indique également :

- la date prévisionnelle de l'accouchement,
- les modalités d'utilisation envisagées du congé
- les dates prévisionnelles des deux périodes d'utilisation du congé fractionné

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

Un mois avant la prise de la seconde période de congé (cf partie III), le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

LA DUREE DU CONGE

Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er juillet 2021 et ceux dont la naissance est prévue à compter de cette date, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant a été modifiée comme suit :

- à **25 jours calendaires** en cas de **naissance unique**
- à **32 jours calendaires** en cas de **naissances multiples**.
 - ↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021
 - ↳ Article L1225-35 du code du travail

Le congé est fractionnable en 2 périodes :

- une période de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant,
- une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.
 - ↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021
 - ↳ Article L1225-35 du code du travail

- **Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation** immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de droit pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours.
 - ↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021
 - ↳ Article L1225-35 du code du travail

Cette durée maximale s'ajoute à la durée initiale du congé de paternité.

↳ [Circulaire de l'assurance maladie CIR-15/2021 du 1^{er} juillet 2021](#)

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation de ce dernier.

↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant.

↳ Article 14 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

- **En cas de décès de la mère** au cours du congé de maternité, l'agent bénéficie d'un droit à congé tel qu'il est prévu à l'article L631-9 du code général de la fonction publique.
 - ↳ Article L631-9 du code général de la fonction publique

En outre, en cas de décès de la mère, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin du droit à congé précité.

↳ Article 13 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère.

↳ Article 14 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

INCIDENCES DU CONGE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

- **Rémunération :**

Les fonctionnaires conservent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé.

↳ Article L631-1 du code général de la fonction publique

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

↳ Article L714-5 du code général de la fonction publique

Le versement de nouvelle bonification indiciaire est maintenu.

↳ Article 2 du décret n°93-868 du 18 juin 1993

Les agents contractuels conservent l'intégralité de leur traitement.

↳ Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988

- **Droit au congé annuel :**

Le congé de paternité et d'accueil est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel.

↳ Article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

- **Réemploi à l'issue du congé :**

- **Contractuels :** à l'issue de ce congé, l'agent contractuel physiquement apte est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

↳ Article 33 du décret n°88-145 du 15 février 1985

- **Fonctionnaires :** à l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il doit être affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son ancien lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile.

↳ Article L631-2 du code général de la fonction publique

- **Licenciement des agents contractuels :**

Le licenciement pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle ne peut intervenir pendant le congé, ni pendant la période de quatre semaines suivant son expiration.

↳ Article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1985

L'article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 reprend le principe de l'article L.1225-4 du code du travail et prévoit l'interdiction de licencier l'agent durant les congés annuels pris immédiatement après le congé de maternité et étend cette interdiction au cours des 10 semaines suivant l'expiration de ces périodes.

- **Temps partiel :**

Pendant le congé de paternité et d'accueil, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

↳ Article 9 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004 (pour les fonctionnaires)

↳ Article 16 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004 (pour les contractuels)

- **Stagiaires :**

Le congé de paternité et d'accueil prolonge la durée de stage mais reste sans effet sur la date de titularisation.

↳ Article 8 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

↳ Articles L327-1 à L327-9 du code général de la fonction publique

- **Inscription sur liste d'aptitude :**

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (quatre ans) est suspendu pendant la durée du congé.

↳ Article L325-39 du code général de la fonction publique